

VD_GERICHTE ZD21.010770 vom 22. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.010770

FR: VD_GERICHTE ZD21.010770 du 22 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD21.010770 del 22 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Suivi du 12 28.6 % 15.0 50 % 63 % 17.9 % Sans atteinte : chantier de 3 x 4 h / semai [...] ne
Avec atteinte :

E. 3

Travail 25 59.5 % 5.5 100 % 22 % 13.1 % Limité à env. administrat 2.5 h – 3 h par if
(bureau) jour, sauf les jours de visites à [...]

E. 3.1

et les références ; TF 9C_188/2019 du 10 septembre 2019 consid. 7.2 ; TF 9C_774/2016 du 30 juin 2017 consid. 5.2). Le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3.3 ; TF 9C_188/2019 précité). Il est par ailleurs admis que le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans, même si le Tribunal fédéral n'a pas fixé d'âge limite jusqu'à présent (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; TF 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2). 4. a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2).

- 14 - b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPG), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et

l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5).

E. 4

Prospectio 2 4.8 % 2.0 100 % 100 % 4.8 % n (analyse de dossier)

E. 5

En l'occurrence, il est constant que la méthode extraordinaire de comparaison des revenus est applicable pour évaluer le taux d'invalidité du recourant, s'agissant d'un indépendant dont on ne peut déterminer avec certitude les revenus avec et sans invalidité. En effet, la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité du recourant ne peut être estimée sur la base des résultats d'exploitation de la société D. _____ SA, ceux-ci ayant été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité, ce que les parties ne contestent pas. Tel que cela ressort du rapport d'évaluation économique du 11 février 2020, la société D. _____ SA a été créée dans le but de gérer le patrimoine immobilier de la famille de l'intéressé – lequel comprend notamment un immeuble de neufs appartements et une surface commerciale situé sur la commune de [...] –, ainsi que de réaliser des promotions immobilières. Cela correspond au but commercial mentionné sur l'extrait du Registre du commerce de

- 15 - ladite société. De surcroît, l'enquêteur a considéré, à juste titre, qu'afin de chiffrer le revenu hypothétique sans atteinte à la santé, il convenait de prendre en compte les exercices 2006 à 2013. Il est en effet parti du principe que la capacité de travail du recourant s'était sensiblement réduite dès l'année 2014, ce qui correspond aux explications fournies par le recourant à l'enquêteur. Pour ce qui est du revenu avec invalidité, cet enquêteur a retenu que les pertes d'exploitation de la société et l'absence de revenu effectif pour les exercices 2014 à 2017 étaient vraisemblablement liées aux limitations fonctionnelles du recourant, mais également à des facteurs indépendants de son état de santé, à savoir des difficultés conjoncturelles et juridiques ayant freiné la réalisation d'au moins deux projets immobiliers. Le premier projet concernait un terrain sis sur la commune de [...], lequel avait été mis en attente entre les années 2007 et 2008, en raison du refus par la commune d'octroyer un permis de construire ; ce projet venait de reprendre et allait occuper une importante partie du temps du recourant. Le second projet impliquait l'acquisition d'un terrain, entre 2012 et 2013, sur la commune de [...] en vue de la construction un immeuble ; il était actuellement encore en attente. Enfin, l'enquêteur a exposé que si l'exercice 2018 se bouclait sur un résultat positif, cela était dû à l'encaissement d'une indemnité de 120'000 fr. en lien avec un litige juridique, lequel, selon les explications du recourant, concernait les conditions d'achat du terrain situé sur la commune de [...].

E. 6

novembre 2018 du Dr K. _____, 21 novembre 2018 du Dr G. _____ et 19 mars 2019 du Dr T. _____), ce que confirme encore le Dr T. _____ dans son avis SMR du 10 février 2020. A cet égard, il est relevé que les rapports médicaux dont se prévaut le recourant afin d'alléguer une péjoration récente de son état de santé, ne contredisent pas la capacité de travail pondérée avec handicap

- 18 - déterminée par l'enquêteur, ainsi que les limitations fonctionnelles retenues dans le rapport d'enquête du 11 février 2020. En effet, dans son rapport du 23 juin 2020, le Dr R._____ ne retient aucune limitation ou incapacité de travail en lien avec les atteintes dermatologiques du recourant. Quant au Dr P._____, si, dans son rapport du 22 mai 2020, il indique que le recourant est « vraiment handicapé » par ses différents troubles au genou droit et à l'épaule droite, il estime néanmoins, dans son rapport du 26 juin 2020, que la capacité de travail est entière dans toute activité, tel qu'il l'avait déjà indiqué dans son rapport initial du 3 décembre 2018. De même, il ne fait valoir, dans son rapport du 22 mai 2020, aucune limitation fonctionnelle qui n'aurait pas été prise en compte par l'enquêteur dans son évaluation économique du 11 février 2020. Enfin, s'agissant du Dr W._____, il mentionne, à teneur de son rapport du 29 août 2020, que la capacité de travail du recourant dans toute activité est de 50 %. De même, il indique très clairement des périodes d'incapacité de travail de 50 % du 11 octobre au 29 novembre 2019, du 5 janvier au 29 février 2020 et dès le 26 juillet 2020. Dans son rapport complémentaire du 6 novembre 2020, ce médecin affirme néanmoins avoir commis une erreur, la capacité de travail du recourant étant, en réalité, de 30 % dans une activité adaptée. Ce faisant, le Dr W._____ ne mentionne toutefois pas de motif objectif justifiant une modification de son appréciation, excepté une relecture du dossier et une discussion avec le recourant. De même, on ne distingue pas d'élément qui étayerait l'hypothèse d'une erreur. Il semble dès lors douteux que ce médecin se soit, comme il le prétend, mépris quant à l'évaluation de la capacité de travail dans une activité adaptée du recourant. Néanmoins, cette question peut en l'occurrence demeurer indécise. En effet, elle n'a, quoi qu'il en soit, aucune conséquence sur le droit à la rente du recourant, dans la mesure où, tel que cela sera discuté ci-dessous (cf. consid. 6c infra), il n'est pas exigible que ce dernier abandonne son activité habituelle au profit d'une activité adaptée. Finalement, il sied de

- 19 - relever que, dans ses rapports des 29 août et 21 novembre 2020, le Dr W._____ ne fait état d'aucune nouvelle limitation fonctionnelle ; elles étaient déjà toutes connues de l'enquêteur. En particulier, la mention de la limitation d'effectuer du travail administratif à trois heures quotidiennes se retrouve dans le rapport d'enquête économique du 11 février 2020. c) Quant au grief du recourant relatif à l'évaluation de l'invalidité d'un assuré approchant l'âge de la retraite, celui-ci tombe à faux, l'intimé ayant, à juste titre, tenu compte de l'âge du recourant, considéré que la poursuite de l'activité habituelle d'indépendant correspondait à la meilleure valorisation de sa capacité de travail et renoncé à investiguer plus avant la capacité de travail résiduelle subsistant dans une activité adaptée. Singulièrement, l'intimé ne s'est pas contenté d'affirmer que le recourant était apte à exercer à 50 % dans toute activité, comme l'allègue l'intéressé, mais a déterminé le préjudice économique, respectivement le degré d'invalidité du recourant dans le rapport d'évaluation économique pour indépendant du 11 février 2020 en appliquant la méthode extraordinaire. Finalement, il découle de l'application de la méthode extraordinaire, respectivement de l'abandon de l'exigence de trouver une activité professionnelle adaptée susceptible d'améliorer la capacité de gain, qu'il ne peut y avoir d'abattement supplémentaire sur le revenu d'invalidité pour des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation (au sujet des critères d'abattement, voir ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). d) Au vu de ce qui précède, le recourant ne rend pas vraisemblable que son état de santé entraîne d'autres ou de nouvelles incapacités ou limitations fonctionnelles propres à influencer l'évaluation de sa capacité de travail résiduelle et qui auraient été ignorées de l'intimé. Par conséquent, il sied de rejeter le grief

de violation par l'intimé de son obligation d'instruire, de constater que la capacité de travail avec handicap du recourant s'élève à 42.365 %, arrondie à 42.3 %, en

- 20 - application de la méthode extraordinaire, et de confirmer le taux d'invalidité de 56 %, ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 7

Les pièces au dossier permettant de statuer en pleine connaissance de cause, la mise en œuvre d'une expertise judiciaire est superflue et ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 avec les références citées).

E. 8

a) En définitive, le recours de Y. _____ doit être rejeté. Partant, la décision du 5 février 2021 est confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.